

1074

**Message**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le résultat de la votation populaire du 4 mai 1919  
(navigation et impôt de guerre).

(Du 7 juin 1919.)

Vous avez pris, le 24 septembre 1918, un arrêté concernant l'insertion d'un article 24<sup>ter</sup> dans la constitution fédérale (navigation) et le 14 février 1919, un arrêté concernant l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

La votation populaire sur ces deux arrêtés a eu lieu le 4 mai dernier et, suivant les rapports des cantons, a donné les résultats indiqués dans le tableau ci-après.

Il s'ensuit que les deux arrêtés ont été acceptés, le premier par 399.131 oui contre 78.260 non, et par tous les États, le second par 307.528 oui contre 165.119 non, et par 20 États contre deux.

Il n'a pas été formulé de réclamation contre la votation.

Nous vous proposons en conséquence d'approuver les projets d'arrêtés fédéraux ci-après et de déclarer par là en vigueur les deux nouveaux articles de la constitution fédérale.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 7 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

ADOR.

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER

Résultat de la votation populaire du 4 mai 1919 (navigation).

Cantons	Nombre des électeurs	Bulletins délivrés			Oui	Non	Vote des cantons
		valables	blancs	non valables			
Zurich . . . . .	135.386	89.639	6.302	46	81.353	8.286	Oui
Berne . . . . .	168.297	65.141	2.072		51.248	13.893	>
Lucerne . . . . .	43.267	20.115	103	21	18.475	1.640	>
Uri . . . . .	5.689	2.450	56		1.971	479	>
Schwyz . . . . .	14.118	5.948	305	8	4.660	1.288	>
Unterwald-le-Haut . . . . .	4.368	2.278	76	1	2.033	245	>
Unterwald-le-Bas . . . . .	3.302	1.248	27	2	986	262	>
Glaris . . . . .	8.506	5.374	213		4.836	538	>
Zoug . . . . .	7.779	3.085	154		2.550	535	>
Fribourg . . . . .	33.086	16.284	1.239	80	13.214	3.070	>
Soleure . . . . .	32.549	20.827	951	664	16.386	4.441	>
Bâle-Ville . . . . .	30.109	11.210	929	7	9.196	2.014	>
Bâle-Campagne . . . . .	18.379	9.484	404	5	8.098	1.386	>
Schaffhouse . . . . .	12.699	9.505	539		8.299	1.206	>
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	13.730	8.520	537	59	7.372	1.148	>
Appenzell Rh.-Int. . . . .	3.112	2.316	84	13	1.830	486	>
St-Gall . . . . .	65.832	46.927	4.136		39.847	7.080	>
Grisons . . . . .	28.613	16.587	796	10	13.912	2.675	>
Argovie . . . . .	56.104	44.947	2.515	99	33.021	11.926	>
Thurgovie . . . . .	31.667	23.363	1.828	14	18.807	4.556	>
Tessin . . . . .	40.871	9.395	108	69	7.787	1.608	>
Vaud . . . . .	75.768	25.707	986	41	21.711	3.996	>
Valais . . . . .	32.562	13.629	299	33	11.678	1.951	>
Neuchâtel . . . . .	34.332	12.672	338	20	10.013	2.659	>
Genève . . . . .	37.132	10.740	1.502	39	9.848	892	>
Total	937.257	477.391			399.131	78.260	Accepté à l'unanimité

Résultat de la votation populaire du 4 mai 1919 (impôt de guerre).

Cantons	Nombre des électeurs	Bulletins délivrés			Oui	Non	Vote des cantons
		valables	blancs	non valables			
Zurich . . . . .	135.386	90.665	5.283	39	51.859	38.806	Oui
Berne . . . . .	168.297	64.142	2.994		37.501	26.641	»
Lucerne . . . . .	43.267	19.268	103	21	16.501	2.767	»
Uri . . . . .	5.689	2.464	51		1.777	687	»
Schwyz . . . . .	14.118	5.398	810	26	4.007	1.391	»
Unterwald-le-Haut . . . . .	4.368	1.942	413	—	1.734	208	»
Unterwald-le-Bas . . . . .	3.302	1.246	24	2	980	266	»
Glaris . . . . .	8.506	5.084	503		4.251	833	»
Zoug . . . . .	7.779	2.978	261		2.046	932	»
Fribourg . . . . .	33.086	15.881	1.239	80	12.178	3.703	»
Soleure . . . . .	32.549	21.070	719	653	12.656	8.414	»
Bâle-Ville . . . . .	30.109	11.107	1.034	5	5.647	5.460	»
Bâle-Campagne . . . . .	18.379	9.691	195	7	6.060	3.631	»
Schaffhouse . . . . .	12.699	9.148	872		5.444	3.704	»
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	13.730	8.541	518	57	6.877	1.664	»
Appenzell Rh.-Int. . . . .	3.112	2.245	162	6	1.645	600	»
St-Gall . . . . .	65.432	46.501	4.458		35.583	10.918	»
Grisons . . . . .	28.613	16.690	722	7	12.754	3.936	»
Argovie . . . . .	56.104	44.799	2.641	114	29.022	15.777	»
Thurgovie . . . . .	31.667	23.517	1.683	12	16.847	6.670	»
Tessin . . . . .	40.871	9.640	108	69	6.518	3.122	»
Vaud . . . . .	75.768	23.729	2.974	31	16.386	7.343	»
Valais . . . . .	32.562	13.200	727	34	11.077	2.123	»
Neuchâtel . . . . .	34.332	11.757	1.250	23	3.685	8.072	Non
Genève . . . . .	37.132	11.944	315	22	4.493	7.451	»
Total	937.257	472.647			307.528	165.119	Oui : 17 cantons et 6 demi-cantons. Non : 2 cantons.

Projet.

## Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 4 mai 1919 sur l'insertion d'un article 24<sup>ter</sup> dans la constitution fédérale (navigation).

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1919 sur l'arrêté fédéral du 24 septembre 1918 concernant l'insertion d'un article 24<sup>ter</sup> dans la constitution fédérale (navigation);

Vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 1919;

Actes desquels il résulte ce qui suit :

1. Quant à la votation du peuple suisse : 399.131 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation de l'arrêté et 78.260 pour le rejet ;

2. Quant à la votation des Etats : tous les Etats se sont prononcés pour l'acceptation,

*déclare :*

I. L'article 24<sup>ter</sup> de la constitution fédérale proposé par l'arrêté fédéral du 24 septembre 1918 a été accepté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote et par tous les cantons, et entre immédiatement en vigueur.

II. Cet article est ainsi conçu :

Art. 24<sup>ter</sup>.

La législation sur la navigation est du domaine de la Confédération.

---

Projet.

## Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 4 mai 1919 sur l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1919 sur l'arrêté fédéral du 14 février 1919 concernant l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire;

Vu le message du Conseil fédéral du 7 juin;

Actes desquels il résulte ce qui suit:

1. Quant à la votation du peuple suisse: 307.528 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation de l'arrêté et 165.119 pour le rejet.

2. Quant à la votation des Etats: vingt Etats ont accepté l'arrêté et deux l'ont rejeté;

*déclare:*

I. L'article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire, article proposé par l'arrêté fédéral du 14 février 1919, a été accepté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote et par la majorité des Etats, et entre immédiatement en vigueur.

II. Cet article est ainsi conçu:

A.

La constitution fédérale est complétée par l'article suivant:

*Chiffre 1.* La Confédération perçoit un impôt extraordinaire destiné à couvrir le capital qui a été dépensé durant la guerre mondiale jusqu'à la fin de 1918 pour la mobilisation des troupes.

*Chiffre 2.* Cet impôt sera perçu par périodes de quatre ans, et renouvelé jusqu'à ce que le rendement revenant à la Confédération, augmenté des rendements du premier impôt de guerre et de l'impôt sur les bénéfices de guerre ait couvert le capital dépensé pour la mobilisation des troupes. S'il reste encore à couvrir en dernier lieu un montant inférieur au rendement probable d'une nouvelle perception de l'impôt, l'Assemblée fédérale décidera définitivement si l'impôt doit être perçu encore une fois jusqu'à concurrence de ce solde.

*Chiffre 3.* Les *personnes physiques* acquittent cet impôt sur leur fortune et sur le produit de leur travail, sous déduction des impôts qu'elles doivent, à teneur du chiffre 5, comme associés et commanditaires de sociétés en nom collectif ou en commandite.

L'obligation de payer l'impôt sur la fortune commence avec une fortune qui excède dix mille francs. Ce minimum est élevé d'une manière équitable pour les personnes dont le produit du travail est insuffisant.

L'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail commence:

- a) pour les personnes dont la fortune est supérieure à vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de deux mille francs;
- b) pour les personnes dont la fortune est supérieure à dix mille francs, mais n'excède pas vingt mille francs, avec un produit du travail de plus de trois mille francs;
- c) pour les personnes sans fortune ou dont la fortune n'excède pas dix mille francs, avec un produit du travail de plus de quatre mille francs.

Les minima indiqués sous lettres *a—c* pour le commencement de l'obligation de payer l'impôt sur le produit du travail sont élevés de quatre cents francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et pour chaque personne vis-à-vis de laquelle celui qui acquiert le produit du travail a l'obligation d'assistance, en tant qu'il pourvoit effectivement à l'entretien de ces personnes.

Lorsque l'obligation de payer l'impôt existe en vertu des présentes dispositions, elle s'étend à la totalité de la fortune et du produit du travail.

Les taux de l'impôt sont progressifs et s'élèvent, par classes, de un à vingt-cinq pour mille sur la fortune nette et de quatre dixièmes à vingt pour cent sur le produit du tra-

vail net conformément aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

*Chiffre 4.* Sur le revenu provenant de tantièmes, il est perçu, en tant que la somme totale des tantièmes excède deux mille francs, un impôt supplémentaire qui est calculé conformément au tableau II, mais qui s'élève au minimum à deux pour cent des tantièmes.

*Chiffre 5.* Les sociétés en nom collectif et en commandite acquittent l'impôt sur leur fortune (capital social et réserves) et sur leur produit net. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur à trois mille francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques.

*Chiffre 6.* Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions paient un impôt sur le capital-actions versé et les réserves et un impôt sur le capital-actions non versé. Les taux de ces impôts sont progressifs et s'élèvent, par classes, de un pour mille à cent pour mille du capital-actions versé et des réserves et de un quart pour mille à vingt-cinq pour mille du capital-actions non versé. Ils s'élèvent dans ces limites suivant le rapport du revenu net annuel au capital-actions versé et aux réserves, conformément au tableau III annexé au présent arrêté.

*Chiffre 7.* Les sociétés coopératives au sens du code des obligations, à l'exclusion des sociétés coopératives d'assurance concessionnaires, paient l'impôt sur le bénéfice net; le taux de l'impôt s'élève au quatre pour cent sur les ristournes et rabais accordés aux sociétaires et aux clients, et au huit pour cent sur le reste du bénéfice net.

En outre, les sociétés coopératives paient un impôt de deux et demi pour mille sur la fortune propre de la société (capital social et réserves). Le capital social non versé paie un impôt d'un demi pour mille.

Les sociétés coopératives d'assurance concessionnaires paient l'impôt sur leurs primes suisses; le taux de l'impôt est fixé au six pour mille de ces primes.

*Chiffre 8.* Les autres personnes morales paient l'impôt sur leur fortune. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs. Les taux de l'impôt sont les mêmes que ceux applicables aux personnes physiques, mais ils ne peuvent être supérieurs au dix pour mille.

*Chiffre 9.* Sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et les cantons, leurs établissements et leurs entreprises, ainsi que les fonds spéciaux dont ils

ont l'administration, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, et la Régie suisse des alcools;

- b) les communes, ainsi que les autres corporations et établissements de droit public et ecclésiastique, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté à des services publics;
- c) les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le capital ou le revenu est affecté aux cultes ou à l'instruction ou à l'assistance des pauvres, des malades, des vieillards ou des invalides ou à d'autres buts exclusivement d'utilité publique;
- d) la société anonyme fondée en 1917 sous la raison sociale de « Centrale suisse des charbons » à Bâle.

La partie du capital-actions des entreprises de transport concessionnaires à laquelle il n'est attribué aucun dividende n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt.

Il peut être accordé une réduction ou une remise totale de l'impôt aux contribuables qui sont tombés dans le besoin du fait de la guerre ou dont la situation est, pour tout autre motif, telle que le paiement de l'impôt de guerre aurait pour eux des conséquences particulièrement pénibles.

*Chiffre 10.* Pour chaque période de quatre ans il est procédé à une nouvelle taxation. Taxation et perception sont effectuées par les cantons, sous la surveillance de la Confédération. La taxation personnelle est obligatoire. L'impôt est perçu par tranches. Les cantons verseront à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions encaissées.

*Chiffre 11.* L'Assemblée fédérale édictera à titre définitif les prescriptions concernant l'exécution du présent article constitutionnel ainsi que celles destinées à assurer la perception uniforme de l'impôt; elle arrêtera aussi, après apuration du compte, le montant du capital dépensé pour la mobilisation des troupes. Le montant du capital ainsi fixé et le produit de l'impôt de guerre feront l'objet d'un compte spécial, séparé du compte d'Etat ordinaire.

#### B.

Le présent arrêté fédéral sera soumis à la votation du peuple et des Etats.

#### C.

Le Conseil fédéral est chargé des mesures d'exécution.

## D.

Le présent article constitutionnel sera abrogé de plein droit après la perception du nouvel impôt de guerre extraordinaire.

### Tableau I. Impôt sur la fortune.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur la fortune sont fixés comme suit :

- (Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Fortune		Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt de quatre ans
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
1	10.000	15.000	1	10
2	15.000	20.000	1	15
3	20.000	25.000	1	20
4	25.000	30.000	1	25
5	30.000	35.000	1	30
6	35.000	40.000	1,1	38,50
7	40.000	45.000	1,2	48
8	45.000	50.000	1,3	58,50
9	50.000	55.000	1,4	70
10	55.000	60.000	1,5	82,50
11	60.000	65.000	1,6	96
12	65.000	70.000	1,7	110,50
13	70.000	75.000	1,8	126
14	75.000	80.000	1,9	142,50
15	80.000	85.000	2	160
16	85.000	90.000	2,15	182,75
17	90.000	95.000	2,30	207
18	95.000	100.000	2,45	232,75
19	100.000	110.000	2,60	260
20	110.000	120.000	2,75	302,50
21	120.000	130.000	2,90	348
22	130.000	140.000	3,05	396,50
23	140.000	150.000	3,20	448
24	150.000	160.000	3,35	502,50
25	160.000	170.000	3,50	560
26	170.000	180.000	3,65	620,50
27	180.000	190.000	3,80	684
28	190.000	200.000	3,95	750,50
29	200.000	210.000	4,10	820
30	210.000	220.000	4,25	892,50
31	220.000	230.000	4,40	968
32	230.000	240.000	4,55	1.046,50
33	240.000	250.000	4,70	1.128
34	250.000	260.000	4,85	1.212,50

Classe	Fortune		Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
35	260.000	270.000	5	1.300
36	270.000	280.000	5,2	1.404
37	280.000	300.000	5,4	1.512
38	300.000	320.000	5,6	1.680
39	320.000	340.000	5,8	1.856
40	340.000	360.000	6	2.040
41	360.000	380.000	6,2	2.232
42	380.000	400.000	6,4	2.432
43	400.000	420.000	6,6	2.640
44	420.000	440.000	6,8	2.856
45	440.000	460.000	7	3.080
46	460.000	480.000	7,25	3.335
47	480.000	500.000	7,50	3.600
48	500.000	520.000	7,75	3.875
49	520.000	540.000	8	4.160
50	540.000	560.000	8,25	4.455
51	560.000	580.000	8,50	4.760
52	580.000	600.000	8,75	5.075
53	600.000	620.000	9	5.400
54	620.000	640.000	9,5	5.766
55	640.000	660.000	9,5	6.144
56	660.000	680.000	9,5	6.534
57	680.000	700.000	10,2	6.936
58	700.000	720.000	10,5	7.350
59	720.000	740.000	10,8	7.776
60	740.000	760.000	11,1	8.214
61	760.000	780.000	11,4	8.664
62	780.000	800.000	11,7	9.126
63	800.000	820.000	12	9.600
64	820.000	840.000	12,1	10.168
65	840.000	860.000	12,5	10.752
66	860.000	880.000	13,2	11.352
67	880.000	900.000	13,5	11.968
68	900.000	920.000	14	12.600
69	920.000	940.000	14,4	13.248
70	940.000	960.000	14,5	13.912
71	960.000	980.000	15,2	14.592
72	980.000	1.000.000	15,5	15.288
73	1.000.000	1.050.000	16	16.000
74	1.050.000	1.100.000	16,5	17.325
75	1.100.000	1.150.000	17	18.700
76	1.150.000	1.200.000	17,5	20.125
77	1.200.000	1.250.000	18	21.600
78	1.250.000	1.300.000	18,5	23.125

Classe	Fortune		Taux pour mille pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
79	1.300.000	1.350.000	19	24.700
80	1.350.000	1.400.000	19,5	26.325
81	1.400.000	1.450.000	20	28.000
82	1.450.000	1.500.000	20,5	29.725
83	1.500.000	1.600.000	21	31.500
84	1.600.000	1.700.000	21,5	34.400
85	1.700.000	1.800.000	22	37.400
86	1.800.000	1.900.000	22,5	40.500
87	1.900.000	2.000.000	23	43.700
88	2.000.000	2.100.000	23,5	47.000
89	2.100.000	2.200.000	24	50.400
90	2.200.000	2.300.000	24,5	53.900
91	2.300.000	2.400.000	25	57.500

Chaque 100.000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt du 25 pour mille pour la période de quatre ans.

## Tableau II.

### Impôt sur le produit du travail.

Les classes, les taux et les montants de l'impôt sur le produit du travail sont fixés comme suit :

(Tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.)

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt
	de plus de	jusqu'à		
	Fr.	Fr.		Fr.
1	2.000	2.500	0,4	8
2	2.500	3.000	0,5	12, 50
3	3.000	3.500	0,6	18
4	3.500	4.000	0,8	28
5	4.000	4.500	1,0	40
6	4.500	5.000	1,2	54
7	5.000	5.500	1,4	70
8	5.500	6.000	1,5	82, 50
9	6.000	6.500	1,6	96
10	6.500	7.000	1,7	110, 50
11	7.000	7.500	1,9	126
12	7.500	8.000	1,9	142, 50
13	8.000	8.500	2	160
14	8.500	9.000	2,1	178, 50
15	9.000	9.500	2,2	198
16	9.500	10.000	2,3	218, 50
17	10.000	11.000	2,45	245
18	11.000	12.000	2,60	286
19	12.000	13.000	2,75	330
20	13.000	14.000	2,90	377
21	14.000	15.000	3,05	427
22	15.000	16.000	3,20	480
23	16.000	17.000	3,35	536
24	17.000	18.000	3,5	595
25	18.000	19.000	3,7	666
26	19.000	20.000	3,9	741
27	20.000	21.000	4,1	820
28	21.000	22.000	4,3	903
29	22.000	23.000	4,5	990
30	23.000	24.000	4,7	1.081
31	24.000	25.000	4,9	1.176
32	25.000	26.000	5,1	1.275
33	26.000	27.000	5,3	1.378
34	27.000	28.000	5,5	1.485
35	28.000	30.000	5,8	1.624

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
36	30.000	32.000	6,1	1.830
37	32.000	34.000	6,4	2.048
38	34.000	36.000	6,7	2.278
39	36.000	38.000	7	2.520
40	38.000	40.000	7,3	2.774
41	40.000	42.000	7,6	3.040
42	42.000	44.000	7,9	3.318
43	44.000	46.000	8,2	3.608
44	46.000	48.000	8,5	3.910
45	48.000	50.000	8,9	4.272
46	50.000	52.000	9,3	4.650
47	52.000	54.000	9,7	5.044
48	54.000	56.000	10,1	5.454
49	56.000	58.000	10,5	5.880
50	58.000	60.000	10,9	6.322
51	60.000	62.000	11,3	6.780
52	62.000	64.000	11,7	7.254
53	64.000	66.000	12,1	7.744
54	66.000	68.000	12,5	8.250
55	68.000	70.000	13	8.840
56	70.000	72.000	13,5	9.450
57	72.000	74.000	14	10.080
58	74.000	76.000	14,5	10.730
59	76.000	78.000	15	11.400
60	78.000	80.000	15,5	12.090
61	80.000	82.000	16	12.800
62	82.000	84.000	16,5	13.530
63	84.000	86.000	17	14.280
64	86.000	88.000	17,5	15.050
65	88.000	90.000	18	15.840
66	90.000	92.000	18,5	16.650
67	92.000	94.000	19	17.480
68	94.000	96.000	19,5	18.330
69	96.000	98.000	20	19.200
70	98.000	100.000	20	19.600
71	100.000	105.000	20	20.000
72	105.000	110.000	20	21.000
73	110.000	115.000	20	22.000
74	115.000	120.000	20	23.000
75	120.000	125.000	20	24.000
76	125.000	130.000	20	25.000

Classe	Produit du travail annuel		Taux en pour cent pour la période de quatre ans	Montant de l'impôt pour la période de quatre ans Fr.
	de plus de Fr.	jusqu'à Fr.		
77	130.000	135.000	20	26.000
78	135.000	140.000	20	27.000
79	140.000	145.000	20	28.000
80	145.000	150.000	20	29.000
81	150.000	160.000	20	30.000

Chaque 10.000 francs en plus constituent une nouvelle classe au taux d'impôt de 20 pour cent pour la période de quatre ans.

### Tableau III.

## Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Les classes et les montants de l'impôt sont fixés ainsi qu'il suit :

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans : chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4,000 francs du capital-actions non versé paient
	de plus de	jusqu'à et y compris	
1	1	1	1, —
2	1	2	1, 50
3	2	3	3, —
4	3	4	4, 50
5	4	5	6, —
6	5	6	7, 50
7	6	7	9, —
8	7	8	10, 50
9	8	9	12, —
10	9	10	13, 50
11	10	11	15, —
12	11	12	16, 50
13	12	13	18, —
14	13	14	19, 50
15	14	15	21, —
16	15	16	22, 50
17	16	17	24, —
18	17	18	25, 50
19	18	19	27, —
20	19	20	28, 50
21	20	21	30, —
22	21	22	31, 50
23	22	23	33, —
24	23	24	34, 50
25	24	25	36, —
26	25	26	37, 50
27	26	27	39, —
28	27	28	40, 50
29	28	29	42, —
30	29	30	43, 50
31	30	31	45, —
32	31	32	46, 50
33	32	33	48, —
34	33	34	49, 50
35	34	35	51, —
36	35	36	52, 50
37	36	37	54, —
38	37	38	55, 50
39	38	39	57, —
40	39	40	58, 50
41	40	41	60, —

Classe	Rapport du bénéfice net annuel au capital-actions versé et aux réserves en pour cent		Montant de l'impôt pour la période de quatre ans: chaque mille francs du capital-actions versé et des réserves et chaque 4,000 francs du capital-actions non versé paient
	de plus de	jusqu'à et y compris	
42	41	42	Fr. 61,50
43	42	43	63,—
44	43	44	64,50
45	44	45	66,—
46	45	46	67,50
47	46	47	69,—
48	47	48	70,50
49	48	49	72,—
50	49	50	73,50
51	50	51	75,—
52	51	52	76,50
53	52	53	78,—
54	53	54	79,50
55	54	55	81,—
56	55	56	82,50
57	56	57	84,—
58	57	58	85,50
59	58	59	87,—
60	59	60	88,50
61	60	61	90,—
62	61	62	92,—
63	62	63	94,—
64	63	64	96,—
65	64	65	98,—
66	65		100,—

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 février 1919.

*Le président, H. HÄBERLIN.*

*Le secrétaire, STEIGER.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 février 1919.

*Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*



Ad 575

**Nouvelles dispositions**

édictées

en vertu de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919.

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les arrêtés et décisions que nous avons édictés en vertu des alinéas 2 et 3 du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral (*Recueil officiel*, tome XXXV, page 259) et de les soumettre à votre approbation.

**A. Département politique.**

Pas de nouvelles dispositions.

**B. Département de l'intérieur.**

**Décision du département de l'intérieur concernant les prix maxima pour le commerce interne des bois de feu, du 6 mai 1919. (Voir Recueil officiel, tome XXXV, p. 318.)**

De tous côtés on nous demande la suppression des mesures extraordinaires prises pendant la guerre. On réclame surtout l'abrogation des dispositions qui frappent les objets d'un usage quotidien. Le bois de feu rentre incontestablement dans cette catégorie et le postulat Ryser ne fait que confirmer cette constatation en demandant en décembre 1917 et de nouveau en mars 1918, que des mesures soient prises pour intensifier la production indigène et abaisser les prix du combustible nécessaires pour les usages domestiques.

Tant que nous avons de la peine à faire face aux multiples besoins de la consommation domestique, des chemins de fer et des compagnies de navigation à vapeur, tant que nous devons approvisionner aussi les fabriques de papier et de

pâte de bois, nous avons dû pousser à une production aussi intensive que possible. Ce but n'a pu être atteint qu'en fixant des prix rémunérateurs pour le producteur qui avait à compter avec le coût toujours croissant de la main-d'œuvre et des charrois. On ne pouvait raisonnablement à cette époque songer à une réduction des prix de vente.

Il en a été autrement dès que les fabriques de papier et de pâtes de bois ont été approvisionnées et que les chemins de fer ont été assurés d'obtenir le combustible dont ils avaient besoin. Cependant, une suppression complète des mesures prises en vue du ravitaillement en bois de feu ne pouvait être envisagée tant que les contingents n'étaient pas livrés. Il ne pouvait s'agir pour l'instant que de faire sortir les assortiments qui avaient été retenus par les producteurs dans l'espoir de profiter d'une hausse ultérieure des prix. Nous avons pensé arriver à cette fin en abaissant légèrement les prix maxima, jugeant que les vendeurs, de crainte d'une nouvelle baisse, ne manqueraient pas de lancer leur marchandise sur le marché. C'est ce qui s'est produit.

Nous avons à cette occasion, cherché à faire droit au postulat Ryser en n'abaissant que très peu les normes admises pour les assortiments les plus chers, achetés surtout par les classes aisées, tandis que les prix des assortiments de moindre valeur, dont s'approvisionnent, en général, les classes indigentes, ont été réduits fortement. En même temps, nous avons tenu compte, beaucoup plus qu'auparavant, de la valeur calorifique des assortiments et nous avons différencié plus sensiblement les prix des bois durs et des bois tendres. Cette mesure a contribué aussi à réduire le prix des bois recherchés par la grande masse de la population.

La suppression de toutes les mesures restrictives se fera dès que les contingents auront été livrés.

### C. Département de justice et police.

#### Décision du 15 avril 1919 concernant la lutte contre la pénurie de logements.

En date du 15 avril 1919, nous avons pris une *décision pour combattre la pénurie des logements dans la commune de Berne* (cfr. *Feuille féd.* 1919, II, p. 70). Par cette décision, ci-annexée en copie, nous autorisons la commune de Berne à disposer que les personnes et les familles dont le bail expirait le 1<sup>er</sup> mai 1919 et qui n'auraient pas trouvé d'autre

logement jusqu'à cette date, pourraient demeurer provisoirement dans les locaux qu'elles occupaient.

Il s'est agi, comme on le voit, d'une mesure dont les effets étaient étroitement limités au point de vue du temps et dans leur portée territoriale. Nous avons agi de même pour le 1<sup>er</sup> novembre 1918, date de déménagement à Berne. Cette décision avait alors atteint son but, sans créer de graves inconvénients. Déjà en mars dernier, la municipalité de Berne nous demandait de renouveler la mesure prise en 1918, attendu qu'environ 80 familles, auxquelles le congé avait été donné valablement pour le 1<sup>er</sup> mai, allaient se trouver sans abri. Nous ajoutons que la ville de Berne s'était vue déjà l'année dernière dans la nécessité non seulement de construire des baraques, mais aussi d'affecter au logement de familles des bâtiments scolaires nouvellement construits. La commune construit par groupes des bâtiments locatifs. Et malgré tout cela, l'on n'est pas encore parvenu à se rendre maître de la pénurie qui devient au contraire de plus en plus aiguë. C'est ainsi que nous avons cru devoir satisfaire à la requête de la municipalité de Berne, dans l'espoir de remédier quelque peu à une situation vraiment difficile. La décision contient d'ailleurs des prescriptions propres à éviter les abus que pourrait comporter son application; elle statue notamment que la commune répond envers les bailleurs du préjudice résultant pour eux des mesures prises.

Dans la suite, nous avons étendu les effets de la décision aux communes de Strättligen, Nidau, Bienne, Longeau, Thoun et Perles, où la pénurie des logements avait créé une situation analogue à celle de Berne.

## D. Département militaire.

### 1. Arrêté du Conseil fédéral concernant la solde, du 29 avril 1919.

Depuis longtemps déjà les troupes mises sur pied pour le service d'ordre à Zurich ont demandé d'être placées, sous le rapport de la solde, sur le même pied que les volontaires de la troupe de surveillance. Le Conseil fédéral a écarté les premières requêtes en faisant valoir que la troupe de surveillance accomplit volontairement du service sous certaines conditions d'engagement vis-à-vis de la Confédération, alors que la troupe d'ordre remplit des obligations militaires prévues par la loi. Pour la première, la solde doit dès lors être considérée comme

l'équivalent d'un salaire journalier, ce qui exclut ainsi tout droit aux secours militaires, pour la seconde, en revanche, c'est la solde légale qui fait règle, celle-ci ne constituant pas une compensation pour la perte de gain.

Toutefois, divers requêtes et avis de service engagèrent dans la suite le Conseil fédéral à égaliser la solde des volontaires et celles des troupes au service actif, en accordant à ces dernières un supplément égalant leur solde à celle des volontaires.

Cette solde élevée permet au militaire de subvenir à l'entretien de sa famille et de ses parents. Les secours militaires, tels qu'ils sont fixés par la loi, ne peuvent cependant pas être supprimés complètement. En revanche, il est indiqué de tenir compte de la solde élevée en fixant ces secours. On a prescrit dès lors de déduire une somme de fr. 4,50 par jour du montant du secours à payer, c'est-à-dire que, dans les cas où l'allocation journalière de secours se monte à fr. 4,50 ou moins, elle est supprimée par la solde élevée, et que lorsque cette allocation dépasse fr. 4,50, on ne paye que la différence en plus.

Afin d'arriver au principe de l'égalité entre les militaires au service actif et les volontaires, on a également reconnu à ces derniers, dans ce cadre limité, le droit aux secours militaires.

Ainsi, les dépenses en plus qu'occasionne d'un côté à l'Etat l'élévation de la solde rentrent de nouveau en partie dans sa caisse et dans celle des cantons par la diminution du nombre des cas de secours.

La fixation de la solde des troupes demeure réservée pour le cas d'une mobilisation de guerre générale contre un ennemi extérieur.

L'arrêté du Conseil fédéral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai.

## **2. Ordonnance concernant la possession, la garde et le trafic d'explosifs (explosifs et amorces) du 20 mai 1919.**

Le Conseil fédéral a rendu le 10 août 1914 l'ordonnance concernant la possession et la garde d'explosifs. Le service des munitions du département militaire suisse a fait valoir que le public ne se conformait plus strictement à cette ordonnance et que la garde, par les organes de la police cantonale, de dépôts d'explosifs de fabricants privés, de marchands et de consommateurs, prévue à l'article 2, n'était plus guère réalisable. Ce service a soumis le 14 février 1919 au départe-

ment militaire suisse le projet d'une nouvelle ordonnance concernant la possession, la garde et le trafic d'explosifs et d'amorces, qui ne prévoyait plus de surveillance exercée par la police ou des militaires. Par contre, les articles 4 à 6 du projet prévoyaient de nouvelles prescriptions relatives au contrôle du trafic d'explosifs, et l'article 7 l'obligation d'annoncer tout vol de matériel explosif.

Le département militaire suisse a soumis ce projet au département de justice et police pour préavis. Ce dernier estima que les dispositions relatives au contrôle allaient trop loin et proposa de les laisser de côté.

Tenant compte des propositions du département de justice et police du 7 mars 1919, le département militaire suisse a modifié le projet de nouvelle ordonnance que le Conseil fédéral a approuvé le 20 mai 1919.

Cette nouvelle ordonnance a annulé celle du 10 août 1914.

### 3. Liquidation des stocks de chaussures.

Nos stocks de chaussures au 31 mars 1919 étaient les suivants, en chiffres ronds :

#### 1. Chaussures usagées :

a. confiées à la troupe à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1918 :

	Paires	Paires
Souliers de marche	43.000	
Souliers de montagne	7.000	
Bottes	3.500	
	<u>Total</u>	53.500

b. déposées dans les arsenaux :

Souliers de marche	350.000	
Souliers de montagne	41.200	
	<u>Total</u>	391.200

Total des chaussures usagées 444.700

#### 2. Chaussures neuves :

Souliers de marche	300.000	
Bottes	6.000	
Souliers de montagne	74.000	
Souliers de quartier	13.000	
	<u>Total des chaussures neuves</u>	393.000

A reporter 837.700

	Report	Paires
		837.700
3. <i>Chaussures encore en travail</i> à teneur des arrêtés du Conseil fédéral des 5 juillet 1918 et 14 mars 1919 et de la décision du département militaire suisse de janvier 1919 :		
Souliers de marche	60.940	
Souliers de montagne	5.260	
Bottes	2.600	
Total des chaussures <i>en travail</i>		<u>68.800</u>
<i>Total des stocks de chaussures</i>		<u>906.500</u>

Nous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté du 14 mars 1919, 40.000 paires environ des chaussures encore en travail sont confectionnées de manière spéciale, noircies et sans clous, emballées dans des cartons afin de pouvoir être mises en vente par le commerce de détail.

Sur la proposition de son département militaire, le Conseil fédéral a décidé ce qui suit le 23 mai 1919 au sujet de l'emploi de ces stocks de chaussures :

#### 1. *Chaussures usagées.*

A. La meilleure paire des souliers déposés remise conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1918 aux hommes démobilisés leur est laissée en toute propriété, avec l'obligation toutefois d'entrer au prochain service avec ces souliers ou d'autres de même valeur. Il en est de même, dans la cavalerie, pour la paire de bottes que les hommes ont à la maison; ces derniers n'ont cependant pas droit encore à une paire de souliers de marche. Cela concerne les 53.500 paires de souliers et bottes mentionnés plus haut.

B. Tous les autres militaires qui n'ont pas encore emporté avec eux à la maison, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1918, une paire des souliers déposés, ont droit en toute propriété à la meilleure paire de leurs souliers déposés à l'arsenal, les troupes de montagne aux souliers de montagne, avec l'obligation toutefois d'entrer au prochain service avec cette paire de souliers ou une autre de même valeur. Il n'est pas remis de paire de chaussures aux cavaliers, qui reçoivent cependant en toute propriété aux mêmes conditions les bottes qu'ils ont à la maison.

Cette remise d'une paire de chaussures à tous les militaires qui ont accompli du service actif, ainsi qu'aux hommes du landsturm libérés du service le 30 avril 1919 exigera 300.000 paires de chaussures au moins sur les 391.200 paires de chaussures usagées dont il est question plus haut. Il en restera ainsi en dépôt 91.200 paires environ.

C. Les 91.200 paires de chaussures environ qui resteront après la remise d'une paire de chaussures usagées à tous les militaires conformément aux lettres A et B ci-dessus, serviront de réserve pour être remises ultérieurement à prix modique aux ouvriers de la Confédération, aux communes, corporations et sociétés, etc. qui s'engagent à occuper des chômeurs. L'office fédéral d'assistance en cas de chômage réclame déjà maintenant instamment dans ce but 20.000 paires de souliers. Ces souliers serviront provisoirement de réserve pour l'armée.

## 2. Chaussures neuves.

A. Parmi les 393.000 paires de souliers et de bottes qui se trouvent actuellement à l'arsenal fédéral de Seewen-Schwyz et dans les divers dépôts de chaussures, les quantités suivantes doivent être réservées exclusivement pour les besoins de l'armée :

151.000 paires de souliers de marche
45.000 paires de souliers de montagne
4.000 paires de bottes

Total 200.000 paires de souliers et de bottes.

B. Quant aux qualités qui restent, savoir :

149.000 paires de souliers de marche
29.000 paires de souliers de montagne
2.000 paires de bottes
13.000 paires de souliers de quartier

soit au total 193.000 paires de souliers et de bottes, on a proposé de les employer comme suit :

a. Vente d'une paire de souliers de marche au maximum à prix réduit (fr. 30) aux militaires qui ont accompli au moins 100 jours de service actif et qui veulent profiter de cette faveur, ainsi qu'aux Suisses à l'étranger, le cas échéant.

b. Vente d'une paire de souliers de montagne au maximum à 58 francs la paire aux militaires qui ont accompli au

moins 100 jours de service actif et qui désirent profiter de cette faveur.

c. Vente d'une paire de bottes au maximum au prix de 75 francs la paire aux officiers montés et aux cavaliers de l'élite qui ont accompli au moins 100 jours de service actif et qui veulent profiter de cette faveur.

Toutes ces ventes n'auront lieu qu'autant que les stocks et les assortiments suffiront; il est accordé aux militaires un délai d'un mois pour faire valoir leur droit à cette faveur. La vente de ces chaussures se fera par les arsenaux en même temps que la remise de la paire de souliers déposés.

d. Les souliers de marche, de montagne et de quartier, ainsi que les bottes qui resteront après la vente effectuée conformément aux lettres a et c inclusivement, seront offerts aux marchands de chaussures et aux grossistes, puis vendus en cas d'offre convenable. Au cas contraire, ces chaussures seront vendues de gré à gré par la Confédération aux consommateurs à des conditions aussi favorables que possible.

Le militaire, qui a dû faire de grands sacrifices pour la protection et la sécurité du pays, reçoit gratuitement une bonne paire de souliers; il peut en outre se procurer à un prix de faveur une autre paire de souliers, et, à prix modique, des souliers de montagne ou des bottes. Exprimé par des chiffres, cela représente, ainsi qu'il est dit plus bas en détail, un cadeau de plus de 7 millions en faveur de nos soldats.

De cette façon, et en vendant à des prix réduits les souliers neufs qui n'auront pas été achetés par les militaires, on servira également les intérêts de la population en général, sans porter cependant atteinte aux intérêts légitimes des ouvriers, des manœuvres, des industriels et des commerçants de la branche chaussure.

Enfin, il reste à l'armée une réserve suffisante de chaussures; elle sera mieux encore à même d'entrer en campagne par suite de la remise de souliers à tous les militaires.

Nous faisons remarquer ce qui suit sur le côté financier de cette liquidation de chaussures :

1. Pour ce qui a trait aux souliers usagés remis aux militaires, on peut d'autant plus parler d'une perte qu'en ne les cédant pas gratuitement il aurait été possible de réaliser

une recette. Suivant les expériences faites, on aurait pu retirer au moins 18 francs par paire, soit 6.363.000 francs pour 353.000 paires.

2. La vente de la deuxième paire de souliers usagés à réserver, conformément à notre proposition, pour des mesures de prévoyance en faveur des ouvriers, permet à la Confédération de réaliser une recette. Dans la discussion avec l'office suisse du travail, on a prévu pour ces chaussures un prix de vente de 18 francs la paire. Toutefois, comme il est possible qu'une baisse des prix se produise plus tard, nous comptons un prix de vente moyen de fr. 14 pour ces 91.200 paires de souliers usagés en chiffre rond. Le produit de cette vente atteindrait ainsi 1.276.800 francs.

3. Le prix de revient moyen des souliers de marche se monte, y compris les 60.940 paires qui sont actuellement encore en travail, à 37 francs environ. Si nous offrons dès lors aux militaires les souliers de marche au prix de fr. 30 la paire, la Confédération perd de ce chef fr. 7 par paire sur les 151.000 paires qui seront vendues pour le moment, ou au total fr. 1.057.000 au maximum si ces 151.000 paires sont toutes vendues à ce prix de faveur. Toutefois, comme il y a lieu d'admettre que ces 151.000 paires de souliers de marche ne seront pas toutes vendues à ce prix réduit aux militaires, la perte ci-dessus se réduira probablement encore quelque peu, attendu que les souliers non vendus pourront vraisemblablement l'être au prix de revient moyen ou tout au moins avec une légère réduction seulement.

Il y a lieu de compter également sur une perte maximum de fr. 7 par paire pour la Confédération sur les 60.900 paires de souliers de marche dont il a aussi été tenu compte en fixant à fr. 37 le prix de revient moyen des souliers à vendre, soit une perte totale de 426.300 francs qui, pour les motifs que nous venons d'exposer, pourra vraisemblablement être réduite aussi quelque peu.

On peut dès lors estimer à environ fr. 1.483.300 la perte totale qui résultera de la vente des souliers de marche actuellement disponibles et de ceux qui sont encore en travail et destinés à être vendus, soit 211.900 paires au total.

4. Le prix de revient moyen des souliers de montagne se monte à environ fr. 46 en tenant compte de 5260 paires encore en travail. Si ces souliers peuvent être vendus au

prix de fr. 58 la paire, ainsi qu'on l'a proposé, il en résultera pour la Confédération un bénéfice de fr. 12 par paire ou fr. 411.120 en chiffre rond au total pour 34.260 paires. Nous concédons, il est vrai, qu'il ne nous sera probablement pas possible de placer tous ces souliers de montagne à ce prix, de sorte qu'il faudra peut-être les céder plus tard à un prix réduit aux marchands de chaussures pour être mis sur le marché ou nous charger nous-mêmes de les liquider à des prix plus bas; il faudrait, dans ce cas, compter sur une réduction des recettes budgétées d'à peu près fr. 10 pour la moitié des souliers de montagne à vendre, ce qui diminuerait la recette de fr. 170.000 et réduirait le bénéfice prévu à environ 240.000 francs.

5. Le prix de revient moyen des bottes se monte, en tenant compte des 2600 paires qui se trouvent encore en travail, à environ fr. 65. En vendant les bottes au prix de fr. 75, il reste un bénéfice de fr. 10 par paire ou au total 66.000 francs en chiffre rond pour les 6600 paires à vendre.

6. En somme, le résultat financier probable de l'emploi de nos stocks de chaussures conformément aux propositions ci-dessus sera le suivant:

a. Valeur de la meilleure paire de souliers déposés remise aux militaires . . . .	fr. 6.363.000
b. Perte sur la vente des souliers de marche . . . .	» 1.483.300
	<hr/>
	Total fr. 7.846.300
c. Recettes :	
Produit de la vente de la deuxième paire des souliers déposés . . . . .	fr. 1.276.800
Produit de la vente des souliers de montagne . . . .	» 240.000
Produit de la vente des bottes . . . .	» 66.000
	<hr/>
	Total des recettes fr. 1.582.800
	<hr/>
	Perte totale fr. 6.263.500
	<hr/>

#### 4. Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1919 concernant l'indemnité journalière pour les chevaux au service actif.

Pendant le service actif, l'indemnité journalière pour les chevaux de selle et de trait de l'année de campagne et du

service d'instruction était fixée à fr. 1, — en hiver et à fr. 2, 50 en été. Ce dernier chiffre a été aussi rétabli pour l'été de 1919.

**5. Arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la police à la frontière et les mesures de quarantaine à l'égard des soldats licenciés et en congé des armées belligérantes.**

Tandis que les arrêtés du Conseil fédéral des 10 et 26 novembre 1918 répondaient plutôt aux exigences de nos frontières du nord et de l'est, il a fallu au commencement de 1919 établir aussi des stations de quarantaine à notre frontière sud. Il parut bon en outre de préparer des mesures analogues pour notre frontière occidentale, pour pouvoir en cas de besoin les appliquer sans délai. En même temps, par suite de la démobilisation de la direction du service territorial et de quelques-uns de ses organes régionaux d'une part, de la création de la subdivision des transports et des quarantaines du département militaire suisse d'autre part, il a fallu réorganiser les compétences.

**E. Département des finances et des douanes.**

**1. Arrêté du Conseil fédéral concernant le traitement des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération pendant le service militaire (Recueil off. XXXV, 508).**

Par arrêté du 29 avril 1919, nous avons édicté de nouvelles prescriptions concernant la solde des troupes appelées au service militaire actif et nous avons fixé cette solde au même chiffre que pour les troupes de surveillance. Vu la forte augmentation de solde accordée, nous avons dû modifier les réductions de traitement qui étaient faites aux fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux pendant leur service militaire. Jusqu'alors, la solde n'avait pas été déduite des traitements des fonctionnaires et employés des grades inférieurs, mais à partir du 1<sup>er</sup> mai 1919, où la nouvelle solde entra en vigueur, il convenait de la déduire aussi à ces fonctionnaires jusqu'au simple soldat, en vertu du principe interdisant tout double traitement.

La question du salaire des *ouvriers* de la Confédération et des employés fédéraux provisoires appelés au service militaire était réglée jusqu'ici par l'arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1914. Après l'augmentation de la solde, il était juste aussi d'abroger cet arrêté et de mettre les ouvriers et employés à titre provisoire sur le même pied que les autres en

déduisant la solde du traitement de ceux qui sont au moins depuis six mois sans interruption au service de la Confédération.

## 2. Arrêté du Conseil fédéral du 22 avril 1919 concernant l'impôt fédéral sur les bénéficiers de guerre (Recueil off. XXXV, 275).

Nous nous référons ici aux renseignements que nous avons donnés dans notre 12<sup>e</sup> rapport de neutralité.

## F. Département de l'économie publique.

### 1. Arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919 concernant l'assistance en cas de chômage.

Les deux arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 et du 14 mars 1919 règlent, comme l'on sait, l'assistance en cas de chômage des personnes qui sont sans travail par suite des conditions économiques extraordinaires résultant de la guerre. A l'origine, on pensait que l'assistance nécessaire pour des chômeurs se trouvait ainsi à peu près épuisée, étant donné que pour le chômage revenant périodiquement des secours sont fournis par les caisses de chômage, mais l'application des arrêtés fit bientôt reconnaître la nécessité de donner de l'extension à cette assistance.

On remarque, en effet, que la question de savoir si le chômage doit être attribué aux conditions économiques extraordinaires résultant de la guerre n'est pas toujours facile à résoudre. Fréquemment, les chefs d'entreprise déclarèrent qu'il s'agissait d'un chômage qui se produisait à des intervalles réguliers, c'est-à-dire de la saison morte; vinrent alors les plaintes aux offices de conciliation et, en fin de compte, les recours à la commission fédérale des recours. Il est souvent évident d'emblée que le chômage n'est pas une suite de la guerre. Dans tous ces cas, toutefois, le chômeur n'obtient aucune assistance, à moins qu'une indemnité ne lui soit payée par une caisse de chômage. Ceci n'a cependant lieu ordinairement que pour la vie en temps de paix, et au bout de peu de temps le chômeur a touché tout ce qui lui revenait et n'obtient plus rien. On comprend cependant qu'il y a aujourd'hui bien peu d'ouvriers pouvant vivre longtemps de leurs économies. De plus, cela ne contribue guère à la tranquillité de voir qu'un chômeur reçoit des secours et qu'un autre n'en reçoit pas, uniquement parce que la cause du chômage est différente.

Cela s'est manifesté surtout dans les villes d'une façon très fâcheuse et, outre les représentants des ouvriers, quelques villes ainsi que l'Union des villes suisses ont demandé en février la revision de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 et exprimé le vœu que des secours fussent accordés aux ouvriers obligés de chômer sans qu'il y ait de leur faute et pas seulement à ceux qui sont sans travail par suite des conditions économiques extraordinaires.

La revision des deux arrêtés ne se serait cependant pas accomplie aussi facilement ni aussi promptement qu'on se le figurait. En premier lieu, il était à craindre que l'entente obtenue, lors de la fixation des arrêtés, entre les représentants des patrons et des ouvriers ne fût annihilée et qu'en particulier les patrons ne retirassent la promesse qu'ils avaient largement faite de participer à l'assistance au moyen d'importantes prestations. Puis on aurait perdu un temps précieux en pourparlers, parce que la revision n'eût pu se faire sans qu'on eût préalablement entendu les patrons, les ouvriers et les employés ainsi que les gouvernements cantonaux. Il n'est donc resté au Conseil fédéral d'autre parti à prendre que d'édicter un arrêté portant que le subside fédéral de 50 %, prévu dans les deux arrêtés, sera alloué, dès que les ressources du chef d'entreprise seront épuisées, dans les cas où l'assistance est accordée à des sans-travail qui ne sont pas visés par les deux arrêtés du 5 août 1918 et du 14 mars 1919.

Nous avons rendu cet arrêté le 5 avril 1919, mais ne l'avons pas publié, parce qu'on pouvait alors admettre qu'il n'aurait d'importance que pour les grandes communes. Il a été communiqué aux cantons qui ont de grandes communes et à celles-ci elles-mêmes. Plus tard, on l'a porté à la connaissance de tous les cantons.

L'arrêté a la teneur suivante :

« 1. Le Conseil fédéral autorise le département suisse de l'économie publique à allouer aux cantons, ou par l'intermédiaire des cantons aux communes, des subsides pour les frais occasionnés par l'assistance de chômeurs auxquels ne sont pas applicables les arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918 et 14 mars 1919 sur l'assistance en cas de chômage ou qui, en qualité de membres de caisses de chômage ont déjà reçu toutes les indemnités que les caisses pouvaient leur verser ou n'ont pas encore le droit d'en toucher.

Le présent arrêté vise aussi, sous réserve de décompte ultérieur, les avances faites à des chômeurs n'ayant pas encore reçu les indemnités qui leur ont été accordées en vertu des arrêtés du Conseil fédéral précités.

2. Le subside fédéral est du 50 % des secours prestés d'autre part et il est prélevé sur le fonds de chômage. Dans des cas particuliers, et à condition que les secours versés aux chômeurs n'aient pas excédé les montants fixés par le chiffre 3, le subside peut être alloué avec effet rétroactif, mais pas pour une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1919.

3. Le secours n'excédera pas pour le chômeur vivant seul 60 % et, pour celui qui est marié ou remplit une obligation légale d'assistance, 70 % du traitement ou salaire normal. Il ne peut être versé qu'à des chômeurs capables de travailler et qui ne sont pas la propre cause de leur chômage. Tout chômeur est tenu d'accepter du travail auquel ses forces physiques et intellectuelles le rendant apte.»

Le cercle des ayants droit a été étendu aux chômeurs mentionnés ci-après, savoir :

- a. ceux auxquels ne sont pas applicables les deux arrêtés précités du Conseil fédéral;
- b. ceux qui, en qualité de membres de caisses de chômage, ont déjà reçu toutes les indemnités que ces caisses pouvaient leur verser ou n'ont pas encore le droit d'en toucher;
- c. ceux qui, bien que les deux arrêtés du Conseil fédéral leur soient applicables, n'ont pas encore reçu de secours.

En ce qui concerne les catégories *a* et *b*, nous n'avons pas d'observations à faire. Les chômeurs mentionnés sous *c* sont pour la plupart ceux qui se sont adressés à l'office de conciliation ou à la commission fédérale des recours et, dès lors, doivent souvent attendre l'assistance pendant des semaines. Les avances faites à ces chômeurs-là en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919 doivent naturellement faire l'objet d'un décompte ultérieur avec les secours alloués définitivement.

Le subside fédéral est fixé à 50 % et sera prélevé sur le Fonds de chômage. Les autres 50 % seront supportés par le canton et la commune.

On n'a pas pu mettre de contributions à la charge des patrons. Ils n'ont aucune obligation d'en payer et on n'aurait pas pu leur en imposer sans les avoir consultés. De plus, on ne doit pas perdre de vue que les chefs d'entre-

prise doivent fournir des subsides en vertu des deux arrêtés du Conseil fédéral et une double imposition ne serait pas licite.

Il ne restait donc qu'à imposer les charges à la Confédération et aux communes. Des prestations cantonales sont déjà nécessaires ne fût-ce qu'en vue d'une décentralisation du contrôle de l'assistance.

L'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1919 a aussi été désiré par l'Union des villes suisses. Jusqu'à présent quelques communes ont fait usage de cette disposition.

Au n° 3 est fixé le chiffre du secours. Il n'excédera pas 60 % pour le chômeur vivant seul, ni 70 % pour le chômeur qui est marié ou remplit une obligation d'assistance.

Il va de soi que des secours ne seront alloués qu'à des chômeurs capables de travailler et qui ne sont pas responsables de leur chômage; il va sans dire aussi que tout chômeur est tenu d'accepter du travail auquel il est apte.

Le présent arrêté a été accueilli avec satisfaction surtout par les cantons et les communes qui, dans le domaine de l'assistance en cas de chômage, sont allés plus loin que les deux arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 et du 14 mars 1919.

L'arrêté est sommaire; il n'est d'ailleurs prévu que comme mesure provisoire de peu de durée. Si le projet d'arrêté fédéral concernant l'assistance en cas de chômage ne peut être traité par les Chambres fédérales dans la session de juin, il devra être remplacé par un arrêté du Conseil fédéral qui règle à fond la situation. En attendant, les secours sont accordés dans toutes les localités par analogie avec les deux premiers arrêtés du Conseil fédéral concernant l'assistance en cas de chômage.

## **2. Arrêté du Conseil fédéral du 15 avril 1919, concernant l'assistance en cas de chômage des employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales.**

Les arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 et du 14 mars 1919 concernant l'assistance en cas de chômage prescrivent que l'assistance pour le personnel des entreprises publiques incombe aux autorités dont il relève. Or, on attend des autorités que, pour cette assistance, elles ne restent pas en arrière des chefs d'entreprises privées. La Confédération ne peut pas traiter son personnel,

que le manque de travail a fait congédier, plus mal que n'est traité le personnel d'entreprises privées. Beaucoup d'employés et ouvriers des services fédéraux se sont trouvés sans travail par suite de la suppression successive de ce qu'on appelle l'économie de guerre et devraient donc être indemnisés en vertu des arrêtés susmentionnés s'ils avaient travaillé dans des entreprises privées. Mais s'il faut prévoir pour ce personnel l'assistance en cas de chômage, il ne conviendrait guère que le personnel des administrations ordinaires dût quitter ces administrations les mains vides s'il était obligé de chômer sans qu'il y eût de sa faute.

Les licenciements avaient été relativement nombreux dès le mois de décembre dans les fabriques de munitions et d'armes et les ateliers de construction de la Confédération. Toutefois, la plupart des ouvriers ayant obtenu à leur sortie une indemnité sous forme du paiement de leur salaire de plusieurs semaines, la nécessité de l'organisation de l'assistance ne se fit sentir que plus tard, mais alors avec tant d'intensité que le Conseil fédéral s'est trouvé dans le cas de régler, *dans un arrêté du 15 avril 1919, l'assistance en cas de chômage des employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales.*

Cet arrêté du Conseil fédéral donne lieu aux observations suivantes:

L'arrêté vise, comme nous l'avons déjà fait remarquer, tous les employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales, et non pas seulement ceux des entreprises de l'économie de guerre; il s'applique aussi au personnel des chemins de fer fédéraux. Ne peuvent toutefois prétendre à l'indemnité après leur sortie les employés qui ont été licenciés avant deux mois de service et les ouvriers qui l'ont été après un mois de service. Cette disposition répond au vœu des administrations les plus diverses. Elle empêchera que des employés et ouvriers licenciés pendant le temps d'essai ne doivent encore bénéficier de l'assistance de la Confédération.

N'ont pas droit non plus à être indemnisés ceux qui ont provoqué leur licenciement par leur propre faute ou l'ont eux-mêmes demandé, comme aussi ceux qui transfèrent leur domicile à l'étranger, et en toute première ligne ceux qui ne saisissent pas une occasion convenable de travailler ou pourraient manifestement en trouver une: cette dernière disposition veut engager à retourner aux travaux agricoles ceux

qui précédemment travaillaient à la campagne, mais qui, poussés par les salaires extraordinairement élevés de l'industrie de guerre, avaient été pendant plus ou moins de temps occupés dans cette industrie.

Le salaire ou traitement de 14 francs par jour de travail ou de 500 francs par mois correspond aux chiffres prévus par les arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 et du 14 mars 1919. Par contre, l'indemnité en cas de réduction de la durée du travail a été réglée un peu différemment. Aux termes des arrêtés susmentionnés, les employés touchent une indemnité de 60 % du traitement dont ils sont privés et les ouvriers une indemnité de 50 % du salaire que leur fait perdre la réduction de la durée du travail de plus du dixième de la durée normale. Les ouvriers d'entreprises privées sont donc, en cas de réduction de la durée du travail, plus mal traités en principe que les employés d'entreprises privées. Le motif de cette différence de traitement se trouve dans le fait que les chefs d'entreprises privées ont volontairement consenti à élever proportionnellement leurs prestations en faveur de leurs employés. La Confédération, en revanche, place en principe ses employés et ses ouvriers sur le même pied; déjà pour des raisons politiques, il ne conviendrait pas de faire une différence de classes. Mais afin que les employés de la Confédération ne soient pas plus mal placés que ceux d'entreprises privées, l'indemnité a été fixée à 60 % du traitement ou du salaire dont l'employé ou l'ouvrier est privé.

En cas d'une réduction de la durée du travail de 20 % au plus de la durée normale du travail, les appointements des employés d'entreprises privées doivent, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919, leur être payés intégralement. Cette disposition n'a pas été insérée dans l'arrêté du Conseil fédéral du 15 avril 1919, parce que son application aux ouvriers pourrait rendre plus difficile une réintroduction ultérieure de la durée normale (au lieu de la durée réduite) du travail. Pour les employés, il ne pourra guère être question d'une réduction du travail et si elle était d'un cinquième au plus, elle n'engagerait pas l'administration ou la direction de l'entreprise à diminuer les appointements.

L'indemnité en cas de chômage complet est la même que celle qui est prévue par les arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 et du 14 mars 1919. En revanche, afin de prévenir autant que possible des contestations, la fixation du salaire

normal est défini plus exactement; abstraction faite de cas extraordinaires, le salaire normal sera déterminé d'après la moyenne du salaire des trois derniers mois ayant précédé le licenciement; ce mode de fixation est celui qui est en usage en vertu des précédents arrêtés du Conseil fédéral.

Afin d'empêcher que celui qui n'a absolument pas de travail et reçoit encore, indépendamment de l'assistance, une indemnité d'une caisse de chômage n'arrive pas à toucher son salaire complet, il est prévu une réduction de l'indemnité; le montant total ne doit pas excéder le 70 % (pour personnes vivant seules) ou le 80 % (pour personnes mariées). Toutefois, afin d'encourager à reprendre du travail, même s'il est moins payé, il est accordé un supplément de 60 % ou 70 % de la différence entre le salaire normal et le gain nouveau; l'indemnité totale ne doit cependant pas excéder le 80 % ou 85 % du salaire normal. Cette disposition n'a pas seulement de l'importance au double point de vue moral et politique, mais elle diminue aussi les dépenses de la Confédération en cas de chômage.

Les administrations et entreprises fédérales font face à l'assistance en cas de chômage au moyen de leurs propres ressources, s'il s'agit d'employés et d'ouvriers qui restent à leur service. A ceux qui sont licenciés, l'indemnité est versée par la commune de leur domicile au compte du fonds de chômage; l'administration ou l'entreprise ne fait que vérifier le compte et l'adresser avec ses observations à la section de l'assistance de l'office fédéral d'assistance en cas de chômage. De cette façon, l'exécution de l'arrêté se trouvera autant que possible facilitée.

On a de même cherché à simplifier la procédure en matière de contestations. Il a été constaté, dans l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, que l'institution d'une commission de recours, surtout si la procédure est gratuite, entraîne facilement des retards, qui privent pour longtemps les familles nécessiteuses de l'assistance dont elles ont grandement besoin. On a donc jugé à propos de faire trancher par une seule instance les contestations qui naissent de cet arrêté. La composition de la commission est celle que commandent les circonstances.

L'arrêté est entré en vigueur le 21 avril 1919. Il a cependant un effet rétroactif pour le personnel licencié auparavant, mais non antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1918. Dans les pourparlers qui ont eu lieu avec les représentants des ou-

vriers, le projet d'arrêté a été approuvé; quant aux administrations consultées, elles ont déclaré qu'une réglementation uniforme est bien nécessaire.

La portée financière de l'arrêté ne sera pas très grande, car un bon nombre d'ouvriers et la majeure partie des employés ont de nouveau trouvé du travail, grâce aux peines que se sont données les administrations pour placer en premier lieu le personnel fédéral alors inoccupé. Il est d'ailleurs juste et équitable que les employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales obtiennent du Conseil fédéral tout au moins des indemnités égales à celles des employés et ouvriers des entreprises privées.

## G. Département des postes et des chemins de fer.

### Arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919 relatif à la modification de l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

#### I.

En date du 25 avril 1919 nous avons pris l'arrêté ci-joint modifiant l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, du 20 février 1918 (*Recueil officiel*, tome XXXV, page 301).

L'article 29 de ladite ordonnance stipule que les droits des créanciers d'emprunts d'une entreprise de chemin de fer ou de navigation sont régis en première ligne par la législation fédérale sur l'hypothèque, la liquidation forcée et le concordat des entreprises de chemins de fer et de navigation. Lorsque la législation spéciale ne prévoit pas de dispositions à ce sujet, les prescriptions de la susdite ordonnance sont aussi applicables à ces créanciers. Il s'ensuit que cette ordonnance n'est valable pour les entreprises de chemins de fer et de navigation que si elle offre aux créanciers des emprunts la possibilité de s'organiser en communauté, de désigner un représentant ou de le révoquer et de lui conférer leurs pleins pouvoirs (art. 23, 16 chiffre 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance sur la communauté des créanciers). Mais pour le reste de sa teneur, cette ordonnance n'est pas applicable aux entreprises de chemins de fer et de navigation, car les modifications des droits des créanciers prévues à l'art. 16, chiffres 2—11 forment aussi l'objet du concordat d'après l'art. 51, alin. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la

constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises. Par requêtes des 26 juin et 24 décembre 1918, le comité directeur du chemin de fer du Sud-est et l'Union des chemins de fer secondaires suisses ont demandé que l'ordonnance précitée fût étendue aux compagnies de chemins de fer et de navigation, en faisant valoir que l'intervention d'un commissaire et les expertises à entreprendre rendent la procédure du concordat longue et onéreuse.

Comme on ne pouvait dénier à ces requêtes un certain bien-fondé, le département des chemins de fer pria le Tribunal fédéral de lui soumettre un préavis et de lui dire en particulier si, après la modification de l'art. 29, l'ordonnance sur la communauté des créanciers pouvait être déclarée applicable sans autre, ou sous certaines conditions, aux entreprises de chemins de fer et de navigation.

## II.

Le Tribunal fédéral a conclu dans son rapport du 17/28 février qu'il y a lieu de donner la teneur suivante à l'art. 29 de ladite ordonnance.

« Art. 29. La présente ordonnance est applicable aux créanciers d'emprunts d'une entreprise de chemin de fer ou de navigation, moyennant les conditions suivantes :

La demande de convocation d'une assemblée de créanciers est adressée au Tribunal fédéral qui, après vérification du bilan présenté, éventuellement après la publication d'un appel aux créanciers, décide si on peut lui donner suite ou s'il y a lieu de procéder conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises.

Dès que la demande a été formulée, le tribunal peut accorder à l'entreprise un sursis pour la durée de la procédure, conformément à l'art. 55 de la loi.

La convocation et la direction de l'assemblée des créanciers ainsi que l'exécution des décisions et leur inscription au procès-verbal se font par les soins du Tribunal fédéral.

Les décisions sont soumises à l'approbation du Tribunal fédéral. Une décision approuvée ne peut être attaquée conformément à l'art. 22 de l'ordonnance. »

Le rapport du Tribunal fédéral examine d'abord s'il y a nécessité d'accorder aussi le bénéfice de ladite ordonnance aux entreprises de chemins de fer et de navigation.

Il répond affirmativement à cette question en faisant remarquer que l'importance économique de l'ordonnance réside principalement dans les dispositions non applicables aux entreprises de transport et visant la renonciation forcée des créanciers d'emprunts à leurs droits. L'ordonnance crée un nouveau bénéfice de droit en faveur du débiteur puisqu'elle lui permet de prendre un arrangement avec un seul groupe de créanciers et d'assainir ainsi sa situation si celle-ci se trouve compromise à un point que, d'après les règles du droit commun, la faillite soit inévitable ou que la procédure du concordat, embrassant tous les créanciers, doive être ouverte. Il est vrai que dans la teneur actuelle de l'art. 16 de l'ordonnance, il est fait abandon du principe régissant le droit de la faillite et du concordat, soit celui de traiter tous les créanciers suivant le même droit, puisque l'ordonnance permet au débiteur, avant comme après, d'assurer un paiement intégral à certains créanciers (particulièrement aux créanciers chirographaires), tandis qu'elle l'autorise à demander des sacrifices aux créanciers d'emprunts se trouvant au même rang ou à un rang antérieur; malgré cette clause il n'y a pas de raison plausible de priver les entreprises de chemins de fer et de navigation du bénéfice de l'ordonnance. Aujourd'hui ces entreprises en sont réduites exclusivement à la longue et coûteuse procédure du concordat prévue par l'art. 51 et suiv. de la loi concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, du 25 septembre 1917; et cependant c'est précisément dans ces entreprises qu'il y aurait urgence de procéder à un assainissement conformément aux bases de l'ordonnance. Ce sont surtout les emprunts et leurs lourdes charges d'intérêts qui obligent à recourir à la procédure d'assainissement, tandis que les créances chirographaires ne comportent, en général, que des sommes peu importantes pouvant le plus souvent être couvertes par les recettes d'exploitation. Cette différence de traitement des créanciers prévue par l'ordonnance est donc des moins sensibles pour ce qui regarde les entreprises de chemins de fer et de navigation, vu que les dettes courantes sont, quoiqu'il en soit, en partie privilégiées aux termes de l'art. 40 ou 52 de la dite loi du 25 septembre 1919.

Il est plus difficile de dire de quelle manière l'ordonnance doit être appliquée aux entreprises de chemins de fer et de navigation. Si les dispositions de l'ordonnance, hormis les mo-

difications objectives proposées par le Tribunal fédéral, étaient aussi valables pour ces entreprises, ce qui pourrait être obtenu en donnant une teneur appropriée aux termes de l'art. 29 ou en supprimant ce dernier, la situation de droit ainsi créée permettrait à l'entreprise de procéder à un assainissement soit d'après la loi du 25 septembre 1917, soit d'après l'ordonnance. Dans ce dernier cas, la procédure serait soustraite à tout contrôle public; les créanciers n'auraient à leur disposition pour sauvegarder leurs intérêts que le droit de contestation prévu par l'art. 22 de l'ordonnance, droit qu'ils devraient en outre faire valoir auprès du juge cantonal. D'autre part, l'entreprise ne serait pas garantie, pendant la procédure, contre l'ouverture de la faillite, parce que la liquidation forcée pourrait être demandée non seulement par chaque créancier chirographaire, mais encore par tout créancier d'emprunt, au cas où l'entreprise serait en retard d'un an seulement pour le remboursement du capital ou de l'intérêt. (Art. 17 de la loi du 25 septembre 1917.) Cette ordonnance présente donc de sérieuses difficultés d'application, sous divers rapports. Le fait que la procédure est engagée sans le concours des organes officiels est en contradiction avec les principes du droit suisse sur les chemins de fer et la navigation, lequel prévoit, pour la protection des créanciers, un contrôle étendu exprimé aussi de façon accentuée dans la loi du 25 septembre 1917. Mais si, d'après cette loi, une modification de force des droits des créanciers n'est permise que moyennant des garanties déterminées, étendues, en faveur des créanciers, il n'est pas admissible que l'ordonnance, qui ne s'occupe que des créanciers d'emprunts, fasse abstraction des sûretés légales, car les créanciers d'emprunts se trouveraient ainsi désavantagés par rapport aux créanciers chirographaires. La vérification des conditions préalables du concordat, mentionnée dans ladite loi, s'étend aussi bien à la forme correcte des décisions des créanciers qu'à la sauvegarde matérielle de leurs intérêts; elle constitue ainsi une garantie efficace contre une majorisation injuste et, en vertu des principes de l'ordonnance, elle doit donc être maintenue dans la procédure d'assainissement. Le droit de contestation de l'art. 22 ne peut naturellement pas remplacer la garantie de la loi du 25 septembre 1917. Indépendamment du fait que ce droit n'est pas conforme à celui des chemins de fer suisses, si c'est le juge cantonal qui décide dans ces sortes de contestations tandis que c'est le Tribunal fédéral qui est compétent pour tous les cas importants de ce genre (art. 50 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale), on ne peut pas non plus engager le créancier

à tenter un procès coûteux à son débiteur. Il n'est pas admissible, en outre, que l'entreprise puisse choisir la procédure qu'elle entend suivre. L'ordonnance ne pourrait alors être appliquée que si les engagements de la compagnie ne consistaient pour ainsi dire, qu'en emprunts. Mais s'il existait encore de grosses dettes chirographaires, il ne pourrait être question, d'après le droit commun, qu'elles ne fussent pas touchées par a procédure d'assainissement et que seuls les créanciers d'emprunts, qui le plus souvent jouissent même d'un droit de gage, eussent à faire un sacrifice. Il faudrait donc laisser au juge de concordat, c'est-à-dire au Tribunal fédéral, le soin de décider, après vérification de la situation financière de l'entreprise au moyen d'un bilan et d'un appel éventuel aux créanciers, s'il faut procéder d'après la loi fédérale ou l'ordonnance.

La solution proposée par le Tribunal fédéral sauvegarde, par contre, les principes du droit des chemins de fer, de même que ceux du droit de la faillite et du concordat. Pour éviter de léser le principe de l'égalité de traitement des créanciers, le Tribunal fédéral, à qui sera adressée la demande de convoquer l'assemblée des créanciers, jugera si, en présence de la situation financière de la compagnie requérante, il est possible d'engager la procédure d'après l'ordonnance ou si ce mode de faire constitue une violation des droits des créanciers d'emprunts, que n'entraînerait pas la procédure du concordat selon la loi fédérale du 25 septembre 1917. La concentration de toute la procédure dans les mains du Tribunal fédéral répond au principe de la surveillance officielle des entreprises de chemins de fer et de navigation et contribuera, en outre, à accélérer l'assainissement, car le juge chargé de l'instruction de l'affaire rendra l'entreprise attentive aux lacunes éventuelles de ses propositions d'assainissement et cherchera à y porter remède; de sorte que ces propositions, si elles sont acceptées par les créanciers, seront, dans la règle, approuvées également par le Tribunal fédéral. La possibilité d'accorder un sursis empêchera certains créanciers rénitents de troubler la procédure et répond, du reste, aux principes du droit de concordat (art. 55 de la loi concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et art. 295 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite). L'approbation des décisions des créanciers par le Tribunal fédéral maintient toutes les garanties que la loi voulait offrir aux créanciers, protège ces derniers contre une majorisation illégale et rend aussi superflu le droit spécial d'opposition.

## III.

L'arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919 est absolument conforme aux propositions du Tribunal fédéral et nous suggère simplement les remarques suivantes.

Le projet ne se borne pas à étendre l'ordonnance aux entreprises de chemins de fer et de navigation; il empiète en même temps sur le domaine de la loi fédérale concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation, du 25 septembre 1917. Le Tribunal fédéral dirige la procédure; il peut accorder un sursis et est appelé à approuver ou à rejeter les décisions des créanciers sans tenir compte des oppositions éventuelles. Ces principes ont été tirés des dispositions du concordat de ladite loi et constituent une extension matérielle de cette loi. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919 ne permet pas seulement aux entreprises de transport de demander un concordat conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1917, mais elle leur donne encore le moyen d'assainir leur situation par une voie plus simple, plus rapide et moins coûteuse, établie toutefois sur les mêmes principes matériels. Le nouvel article 29 transforme pour ainsi dire la procédure prévue par l'ordonnance en un procédé simplifié et place par conséquent la communauté des créanciers sur une base modifiée pour les obligationnaires des entreprises de chemins de fer et de navigation. Cette nouvelle base devait être créée. Si, en effet, l'ordonnance de la communauté des créanciers était appliquée sans changement à ces entreprises, les nouveaux engagements de ces dernières vis-à-vis des obligationnaires seraient soustraits au contrôle public et l'on ne tiendrait ainsi pas compte de l'intérêt que le public a, en général, à maintenir l'exploitation. Ces intérêts pourraient être menacés par une décision des créanciers ne considérant pas suffisamment les difficultés de paiement de l'entreprise ou inversement par l'opposition qui serait faite à une décision lui étant favorable (art. 22 de l'ordonnance). Le nouvel art. 29 crée une précaution suffisante contre ce péril grâce au large concours qui est dévolu au Tribunal fédéral.

Il est probable que plusieurs compagnies de chemins de fer procéderont, sous peu, à leur assainissement en prenant pour base l'arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919, sans lequel elle seraient forcées de s'adresser à la procédure du concordat, plus longue et plus coûteuse.

## H. Office de l'alimentation.

1. Arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919 ordonnant de nouvelles restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abatages.
2. Arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail.

Comme on l'a exposé dans le 12<sup>e</sup> rapport de neutralité, l'interdiction de consommer de la viande deux jours par semaine n'a pas suffi pour remédier à bref délai à la situation fâcheuse du marché du bétail de boucherie et du marché de la viande; de sorte qu'il a fallu prescrire une semaine sans viande, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1919.

Les deux arrêtés du Conseil fédéral des 25 avril et 27 mai ont interdit l'abatage de gros bétail bovin pendant deux semaines et restreint en conséquence le commerce de ce bétail et la consommation de viande.

En même temps que par ces mesures on restreignait la consommation de la viande, on s'est efforcé de développer la production indigène en viande et en graisse par la délivrance de denrées fourragères, ainsi que l'importation de bétail de boucherie et de préparations de viande.

L'interdiction de consommer de la viande le *lundi* a été abrogée le 1<sup>er</sup> juin 1919; le vendredi reste ainsi le seul jour sans viande.

3. Arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1919 remettant en vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 sur l'importation et le commerce des sucres.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1919 abrogeant des dispositions prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires (*Recueil off.*, XXXV, 251) mentionne par erreur l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 concernant le monopole des sucres. Comme à cette époque, on ne pouvait songer à supprimer ce monopole, il a fallu rectifier l'erreur commise en remettant en vigueur ledit arrêté et recréer ainsi une base légale au monopole des sucres.

**4. Arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 concernant la II<sup>e</sup> statistique des cultures en Suisse.**

Suivant cet arrêté, il sera fait un relevé général des surfaces cultivées en céréales, fruits à gosses, plantes sarclées, légumes et plantes industrielles importantes, dans la période comprise entre le 7 et le 12 juillet 1919. Cette statistique des cultures sera combinée avec les enquêtes nécessaires pour le maintien éventuel du rationnement des céréales panifiables et d'autres céréales.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

ADOR.

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

---

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 4 mai 1919 (navigation et impôt de guerre). (Du 7 juin 1919.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1074
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.06.1919
Date	
Data	
Seite	417-458
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 054

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.